



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11

Présents : 11

Procurations : 0

Votants : 11

Date de convocation :

16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de la mairie sous la présidence de M. GODEY Éric, Maire.

**Présents :** Monsieur GODEY Éric, Madame SELZER Sylvie, Monsieur GILLET Thierry, Monsieur LEBRUN Grégory, Madame THOLLIER Edith, Monsieur VERHEULE Claude, Madame CHAGOURIN Sylvie, Madame CHARPENTIER Valérie, Monsieur DE BARROS Paolo-Alexandre, Monsieur DELAVEAU Anthony, Madame DURAND Amélie.

**Absents excusés :**

Thierry GILLET a été nommé pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le Conseil municipal, réuni au complet, procède successivement à l'élection du Maire, à la détermination du nombre d'Adjoints, puis à l'élection de trois Adjoints.

À l'issue de ces opérations, Monsieur Éric GODEY est élu aux fonctions de Maire à l'unanimité.

La liste des trois Adjoints a été élue à l'unanimité :

- Madame Sylvie SELZER, première Adjointe au Maire
- Monsieur Thierry GILLET, deuxième Adjoint au Maire,
- Monsieur Grégory LEBRUN, troisième Adjoint au Maire.

**I- Délibération : Désignation des représentants au sein des commissions communales.**  
**Référence n° D2026-01**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-22,

**Considérant** qu'il est nécessaire, dans le cadre d'une bonne marche de l'administration municipale, suite à une nouvelle élection du Maire et des Adjoints, de procéder au renouvellement des membres des commissions communales,

Sur le rapport de Monsieur Éric GODEY et sa proposition,

Rappelle que les commissions sont les suivantes :

- commission des finances,
- commission des travaux,
- commission urbanisme,
- commission des affaires scolaires et des transports,
- commission communication,
- commission vie culturelle, associative et sportive.

Et qu'elles sont composées comme suit :

- Le Maire, membre et Président de droit.
- commission des finances, les réunions sont ouvertes à l'ensemble des Conseillers Municipaux.
- pour les autres commissions : quatre membres élus par le Conseil Municipal en son sein.

### **Commission des finances**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,  
Décide que les réunions de la commission des finances sont ouvertes à l'ensemble des Conseillers Municipaux.

### **Commission des travaux**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,  
Désigne les membres de la commission des travaux :

- Sylvie SELZER
- Thierry GILLET
- Edith THOLLIER
- Claude VERHEULE

### **Commission urbanisme**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,  
Désigne les membres de la commission urbanisme :

- Sylvie SELZER
- Thierry GILLET
- Edith THOLLIER
- Valérie CHARPENTIER

### **Commission des affaires scolaires et des transports**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,  
Désigne les membres de la commission des affaires scolaires et des transports :

- Édith THOLLIER
- Sylvie CHAGOURIN
- Anthony DELAVEAU
- Amélie DURAND

### **Commission communication**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,  
Désigne les membres de la commission communication :

- Sylvie SELZER
- Grégory LEBRUN
- Édith THOLLIER
- Amélie DURAND

### **Commission vie culturelle, associative et sportive**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,  
Désigne les membres de la commission vie culturelle et associative :

- Grégory LEBRUN
- Sylvie CHAGOURIN
- Paolo-Alexandre DE BARROS
- Amélie DURAND

## **II- Délibération : Composition de la commission d'appel d'offres.** **Référence n° D2026-02**

Le Conseil Municipal,

**Vu** les articles 22 et 23 du Code des marchés publics,

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

**Considérant** qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de trois membres titulaires élus par le Conseil Municipal,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Désigne les trois membres titulaires et les trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires :

- Sylvie SELZER
- Thierry GILLET
- Édith THOLLER

Membres suppléants :

- Grégory LEBRUN
- Claude VERHEULE
- Paolo-Alexandre DE BARROS

**III- Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes.**

**Référence n° D2026-03**

**Vu** l'article L.2123-20 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, article 3, fixant les taux maximums des indemnités de fonction des Maires et des Adjointes,

**Vu** l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, article 92, portant sur les indemnités de fonction des Maires,

**Vu** l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, article 92, portant sur les indemnités de fonction des Adjointes,

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de trois Adjointes,

**Vu** l'arrêté municipal portant délégation de fonctions à Madame Sylvie SELZER, Monsieur Thierry GILLET, et Monsieur Grégory LEBRUN, Adjointes,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**Considérant** que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut pas dépasser 28.10 %,

**Considérant** que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.89 %.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Décide** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des Adjointes comme suit :

- Maire : 28,1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire, avec effet au 20 mars 2026,
- 1er Adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire, avec effet au 20 mars 2026,
- 2ème Adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire, avec effet au 20 mars 2026,
- 3ème Adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire, avec effet au 20 mars 2026,

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2026, article 6531.

**IV- Délibération délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire.**

**Référence n° D2026-04**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

Monsieur le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Vu** le 4° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 15.000,00 euros HT,
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 5.000,00 euros HT,
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 5.000,00 euros HT.

Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L.2122-23 du CGCT).

**V- Délibération pour retenir la procédure de convention de participation pour les risques prévoyance et santé du Centre de Gestion du Loiret (CDG45).**  
**Référence n° D2026-05**

**Vus** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'avis du comité social territorial du 20/11/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

**Exposé :**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- **Les risques santé** : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- **Les risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

**Cette participation devient obligatoire pour :**

- **Les risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- **Les risques santé** à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 50 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

**Délibération :**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

**Risques prévoyance :**

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

**Risques santé :**

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
  - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 50 € par mois et par agent à ce jour,
  - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Informations et questions diverses : Néant.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15.*

**Le Secrétaire de séance**  
Thierry GILLET



**Le Maire**  
Éric GODEY

